

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 0501
DATE DE LA DÉCISION : 20180307
DATE DE L'AUDIENCE : 20180302 à Québec et Montréal
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 442409
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Transport Gaty inc.

NIR : R-115541-6

Carl Thibault

(Déménagement Sept-Îles)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, Transport Gaty inc., afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées, à Transport Gaty inc. sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) lui a transmis le 12 décembre 2017, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de Transport Gaty inc. pour la période du 11 janvier 2015 au 10 janvier 2017.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de l'affaire, puisque le dossier établit principalement que Transport Gaty inc. a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant 14 points, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13 points.

[6] Le dossier pour la période du 11 janvier 2015 au 10 janvier 2017 se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	0	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	14	13
Charges et dimensions	0	11
Implication dans les accidents	0	10
Comportement global de l'exploitant	14	15

[7] Le nombre de points inscrits au dossier de Transport Gaty inc. découle de six infractions routières. Elles se détaillent ainsi :

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière ²)	Pondération
2015-10-23	QC	Excès de vitesse	Article 328	2
2016-02-11	QC	Classe de permis	Article 45	3
2016-02-11	QC	Signalisation non respectée	Article 312	2
2016-04-02	QC	Excès de vitesse	Article 328	2
2016-04-20	QC	Panneau d'arrêt	Article 370	3
2016-11-28	QC	Liste des défauts	Article 519.16	2

Total : 14

² RLRQ, chapitre C-24.2.

[8] Aucun événement critique ou accident n'est inscrit au dossier de l'entreprise.

[9] La mise à jour du dossier, du 19 février 2018, révèle que les infractions commises les 23 octobre 2015 et 11 février 2016 n'apparaissent plus au dossier, puisqu'elles datent plus de deux ans.

[10] Aucune nouvelle infraction routière n'est constatée au dossier.

Lettres d'information et avis de transmission du dossier à la Commission

[11] À deux reprises, la SAAQ informe Transport Gaty inc. de la dégradation de son dossier, soit les 13 mai et 23 juin 2016. L'entreprise est aussi avisée que l'atteinte de seuil entraîne la transmission de son dossier à la Commission.

[12] Le 11 janvier 2017, la SAAQ avise Transport Gaty inc. de la transmission de son dossier à la Commission, puisque l'entreprise avait dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ».

Profil de l'entreprise

[13] Immatriculée au Registre des entreprises du Québec depuis le 22 mai 2014, Transport Gaty inc. se spécialise dans le transport léger, la livraison et le déménagement. Selon les informations disponibles, l'entreprise possède un véhicule moteur dont le poids nominal brut est supérieur à 4 500 kilogrammes.

[14] Carl Thibault est l'unique actionnaire et le président de Transport Gaty inc.

[15] Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 17 juillet 2015. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

Observations et représentations

[16] Le 19 janvier 2018, la DAJ transmet aux personnes visées un avis de convocation à une audience publique devant se tenir le 2 mars 2018, à 9 h 30, aux locaux de la Commission à Québec et Montréal.

[17] Le 16 février 2018, cet avis leur est transmis par un huissier, mais sans succès. Selon les informations contenues à son rapport, les destinataires ont déménagé.

[18] À l'appel de la cause, Transport Gaty inc. et Carl Thibault sont absents et non représentés par avocat.

[19] Par courriel, le 2 mars 2018, les personnes visées informent la Commission de leur absence. On peut y lire :

« bonjour ses pour faire suite a la demande de la ctq
vous me convoquer pour une rencontre je pourais pas etre la
mais pour information pour vos dossier gaty transport inc ne
posede plus de camion sur la route et aucun employer
je ne renouveler pas mon nir et demenagement 2002 la meme
chose ».

[20] La Commission décide de procéder par défaut, elle entend la preuve administrée par l'avocate de la DAJ.

[21] L'avocate de la DAJ déplore l'absence des personnes visées.

[22] Compte tenu de l'état de son dossier, elle ne peut déterminer si des correctifs ont été apportés. Dans ces circonstances, il est manifeste que le comportement des conducteurs au volant des véhicules lourds de l'entreprise a compromis la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique.

[23] L'avocate de la DAJ recommande de remplacer la cote de sécurité de Transport Gaty inc. par une cote « insatisfaisant » et d'appliquer également cette cote à Carl Thibault, à titre d'administrateur de l'entreprise.

LE DROIT

[24] L'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[25] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[26] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[27] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[28] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[29] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[30] Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[31] La Commission constate que le dossier de Transport Gaty inc. n'est pas acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[32] La Commission juge inapte Transport Gaty inc. à mettre en circulation ou à exploiter des véhicules lourds en raison de son dossier qui indique des déficiences dont la preuve n'a pas démontré qu'elles pouvaient être corrigées par l'imposition de conditions.

[33] Malgré les avis circonstanciés transmis par la SAAQ, Transport Gaty inc. n'a pas communiqué avec celle-ci ou la Commission pour s'enquérir de la situation et de s'informer afin de prendre des mesures, s'il y a lieu, pour la redresser ou y apporter quelques modifications que ce soit. Il en est de même concernant l'Avis d'intention et de convocation à une audience publique de la Commission du 19 janvier 2018.

[34] Les déficiences ne peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, car il est manifeste que Transport Gaty inc. ne désire pas prendre des moyens pour corriger la situation. Le défaut de comparaître de Transport Gaty inc. démontre son désintéressement à l'affaire. Lui imposer des conditions serait futile.

[35] La Commission est d'avis, comme le recommande le procureur de la Commission, qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité de Transport Gaty inc. par une cote « insatisfaisant » et d'appliquer également cette cote à Carl Thibault.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de Transport Gaty inc., portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

APPLIQUE à Carl Thibault, administrateur de Transport Gaty inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

ORDONNE

que toute demande à la Commission de Transport Gaty inc. ou de Carl Thibault, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Christian Jobin,
Juge administratif.

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e Émilie Belhumeur, avocate de la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278